



## Arrêt

**n° 226 312 du 19 septembre 2019  
dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. KIWAKANA  
Avenue de Tervuren 116/6  
1150 BRUXELLES**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Justice, chargée de l'Asile et  
la Migration, de l'Intégration sociale et de la Lutte contre la Pauvreté, et  
désormais par la ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et  
de l'Asile et la Migration**

---

### **LA PRÉSIDENTE DE LA VIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 22 août 2014, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour, et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 28 juillet 2014.

Vu le titre I<sup>er</sup> bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 28 août 2014 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 août 2019 convoquant les parties à l'audience du 12 septembre 2019.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, Présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS *loco* Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Le 13 octobre 2009, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Le 13 janvier 2012, la partie défenderesse a rejeté cette demande, et pris un ordre de quitter le territoire, à son encontre.

1.2. Le 27 juin 2014, le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) a annulé les décisions, visées au point précédent (arrêt n° 126 424).

1.3. Le 28 juillet 2017, la partie défenderesse a, à nouveau, rejeté la demande, visée au point 1.1., et pris un ordre de quitter le territoire, à l'encontre du requérant. Ces décisions, qui lui ont été notifiées, le 5 août 2014, constituent les actes attaqués. Ces actes sont motivés comme suit :

- S'agissant de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour (ci-après : le premier acte attaqué) :

*« Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.*

*L'intéressé déclare être arrivé en Belgique en décembre 2003 et plus précisément le 01.12.2003 selon le document du « Collectif des Sans Papiers Marocains ». Il n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour. Il s'est installé en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée, ni son séjour auprès des autorités compétentes. Il séjourne sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la présente demande introduite sur base de l'article 9bis. Le requérant n'allègue pas qu'il aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter le Maroc, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. Il s'ensuit qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans cette situation; de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (C.E. 09 juin 2004, n° 132.221).*

*A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, Monsieur invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat (C.E, 09 déc. 2009, n° 198.769 et C.E, 05 oct 2011 n° 215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.*

*Le requérant déclare avoir entrepris des démarches afin de régulariser sa situation. Il apporte un document du "Collectif des Sans Papiers Marocains" mentionnant les coordonnées du requérant et une carte de visite de l'ASBL "[...]" mentionnant le nom d'un juriste, Monsieur [...]. Nous ne voyons pas en quoi ces documents indiqueraient que le requérant a entrepris des démarches pour régulariser sa situation. Le requérant souligne qu'il aurait été découragé par l'avis recueilli et qu'il aurait alors renoncé à introduire une demande de régularisation avant la présente demande. Il n'apporte cependant aucune preuve de ce qu'il avance. Rappelons pourtant qu'il « incombe au premier chef à la partie requérante de veiller à instruire chacune des procédures qu'elle a engagées et, au besoin, de les compléter et de les actualiser » (CCE, arrêt n° 26.814 du 30.04.2009). En l'absence de preuve, nous ne pouvons attester de la véracité de ses propos. Notons toutefois que quand bien même ces démarches auraient été entreprises, elles auraient été entreprises par l'intéressé "qui était et est en situation illégale sur le territoire de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque. En outre, en ce qui concerne lesdites démarches, on ne voit pas en quoi cela constituerait un motif de régularisation de séjour. Il revenait à l'intéressé de se conformer à la législation en vigueur en matière d'accès, de séjour et d'établissement sur le territoire belge, à savoir lever les autorisations requises auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence, avant son entrée en Belgique.*

*Monsieur produit un contrat de travail conclu avec la société [...] daté du 07.04.2008 et avec la société [...] daté du 22.09.2009. Toutefois, il sied de rappeler que toute personne qui souhaite fournir des prestations de travail sur le territoire doit obtenir une autorisation préalable délivrée par l'autorité compétente. Tel n'est pas le cas de l'intéressé qui ne dispose d'aucune autorisation de travail. Dès lors,*

même si la volonté de travailler est établie dans le chef de l'intéressé, il n'en reste pas moins que celui-ci ne dispose pas de l'autorisation requise pour exercer une quelconque activité professionnelle. Notons en outre qu'il résulte du dossier administratif de l'intéressé, soit les décisions de refus de la Région de Bruxelles-Capitale datées du 25.07.2011 et du 10.01.2012, que sa demande visant à obtenir un permis de travail lui a été refusée. Cet élément ne peut dès lors justifier la régularisation de l'intéressé.

Rappelons que l'intéressé est arrivé en Belgique sans autorisation de séjour, qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et qu'il est resté délibérément dans cette situation de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (Conseil d'Etat - Arrêt du 09-06-2004 n° 132 221). L'intéressé invoque la longueur de son séjour depuis 2003, déclare s'être intégré en Belgique et y avoir noué des liens sociaux (les attaches développées, des lettres de soutien de membres de sa famille, d'amis de connaissances, la présence de membres de sa famille en Belgique, sa volonté de travailler, ses compétences d'ouvrier polyvalent, sa candidature auprès de la société [...] en octobre 2006 ses promesses d'embauche auprès de la société [...] datée du 07.04.2008 et auprès de la société [...] datée du 14.09.2009, le fait de maîtriser le français). Toutefois, ces liens ont été tissés dans une situation irrégulière de sorte que l'intéressé ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait. Le choix de l'intéressé de se maintenir sur le territoire en séjour illégal, le fait d'invoquer la longueur de son séjour et le fait d'avoir noué des liens sociaux pendant son séjour ne peuvent dès lors fonder un droit à obtenir l'autorisation de séjourner en Belgique (C.C.E. arrêt 85.418 du 31.07.2012).

Le requérant déclare avoir de la famille en Belgique. Ajoutons que le fait d'avoir des membres de la famille sur le territoire n'empêche pas de se soumettre à la législation en vigueur. Il revenait à l'intéressé de se conformer à la législation en vigueur en matière d'accès, de séjour et d'établissement sur le territoire belge, à savoir lever les autorisations requises auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence avant son entrée en Belgique. Notons encore que le fait d'avoir de la famille en Belgique ne garantit pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante. Les états jouissent toujours d'une marge d'appréciation de l'équilibre qu'il convient de trouver entre les intérêts concurrents de l'individu qui veut séjourner dans l'Etat et de la société dans son ensemble. Cet élément est insuffisant pour justifier une régularisation de l'intéressé.

L'intéressé déclare que son comportement a toujours été exemplaire. Le fait de n'avoir jamais porté atteinte à l'ordre public ne constitue pas raisonnablement à lui seul un motif de régularisation de séjour étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun. Soulignons toutefois que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15.12.1980 [...] ».

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire (ci-après : le second acte attaqué) :

« En vertu de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :

L'intéressé est en possession d'un passeport non revêtu d'un visa.

[...]

L'intéressé est en possession d'un passeport valable du 29.09.2009 au 28.09.2010 non revêtu d'un visa ».

## **2. Exposé du moyen d'annulation.**

La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 2 « et suivants » de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, « du principe de bonne administration et du devoir de soin dont sont investies les autorités administratives », et du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, ainsi que de la motivation inexacte et insuffisante et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles, de l'erreur manifeste d'appréciation, et de l'excès de pouvoir.

Elle fait valoir « Que dans sa demande de régularisation d'octobre 2009, le requérant faisait valoir qu'ayant développé un ancrage local durable en Belgique, dès lors qu'il y résidait de manière ininterrompue depuis six années à l'époque il estimait être dans les conditions pour introduire cette procédure. Que comme cela ressort de la demande de régularisation introduite, le requérant a préalablement à l'introduction de sa demande,

vécu de manière ininterrompue sur le territoire depuis 2003, soit plus de cinq années à l'époque de l'introduction de sa demande. Que par ailleurs, la motivation ne peut être considérée comme suffisante dès lors qu'il n'a pas été tenu compte à suffisance de tous les éléments avancés dans la requête introductive d'octobre 2009. Qu'en ce qui concerne le fond de la demande, si la partie adverse jouit d'un pouvoir discrétionnaire lorsqu'une demande de séjour est fondée sur l'art. 9bis de la loi du 15 décembre 1980 elle n'en reste pas moins soumise à l'obligation de motiver adéquatement sa décision. Que la partie adverse ne conteste ni la longueur du séjour ni l'ancrage local et l'intégration du requérant. Que les attaches sociales du requérant en Belgique ne sont pas contestées, pas davantage que son intégration, son désir de travailler ou le fait qu'il ne représente pas un danger pour l'ordre public. Que compte tenu des éléments de son dossier, il est évident que le requérant ne sera pas une charge pour la communauté. Que la partie adverse n'a pas évalué à leur juste mesure ces éléments importants - et pouvant de toute évidence donner lieu à une régularisation de séjour sur place - . Que la motivation de la partie adverse doit être considérée comme stéréotypée dès lors qu'elle ne répond pas à tous les éléments invoqués par la partie requérante. Qu'il est en effet impossible de déduire de la lecture de l'acte attaqué les motifs pour lesquels les éléments d'intégration avancés (et non contestés) sont considérés comme insuffisants pour justifier une régularisation sur place. Qu'il n'a pas été répondu de façon pertinente à tous les éléments avancés dans la requête initiale ; [...] Qu'il s'ensuit que la décision querellée n'est pas adéquatement motivée. Qu'en conclusion, il est impossible de déduire de la lecture de l'acte attaqué en quoi les éléments avancés par le requérant ne sont pas suffisants pour justifier une régularisation. Qu'il n'a pas été répondu à tous les éléments avancés dans la requête introductive. Que partant et compte tenu de tout ce qui précède, cette motivation ne peut être considérée comme suffisante en l'espèce. Qu'in casu, et de ce qui précède, il est manifeste que le moyen unique est fondé d[è]s lors que l'acte attaqué cumule violation du devoir de soin, violation du principe général de bonne administration, absence de motivation exacte, pertinente et dès lors absence de motifs légalement admissibles. [...] Qu'en conclusion, il ressort de tout ce qui précède que l'acte administratif attaqué ne peut être considéré comme étant motivé à suffisance ; Qu'il a en effet été fait fi tant des prescrits de la loi de 1980 que celle de 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. [...] ».

### **3. Discussion.**

3.1. Sur le moyen unique, l'excès de pouvoir n'est pas un fondement d'annulation mais une cause générique d'annulation. Il ne s'agit donc pas d'un moyen au sens de l'article 39/69, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 (dans le même sens : C.E., arrêt n° 144.164 du 4 mai 2005).

3.2. Sur le reste du moyen unique, en ce qui concerne le bien-fondé d'une demande d'autorisation de séjour, introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse examine s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume. Cette disposition ne prévoyant aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer une demande d'autorisation de séjour (dans le même sens ; CE, 5 octobre 2011, n°215.571 et 1<sup>er</sup> décembre 2011, n° 216.651), la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir d'appréciation à cet égard.

Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a

donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344). Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Cette obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, mais n'implique que l'obligation d'informer celle-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de la partie requérante.

3.3. En l'occurrence, la partie défenderesse a pris en considération les principaux éléments invoqués par le requérant, dans sa demande d'autorisation de séjour, et fonde le premier acte attaqué sur une série de considérations de droit et de fait qu'elle précise dans sa motivation, en sorte que la partie requérante en a une connaissance suffisante pour comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement.

Cette motivation, adoptée conformément au pouvoir discrétionnaire de la partie défenderesse, tel que rappelé *supra*, se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas utilement contestée par la partie requérante. Celle-ci se borne en à prendre le contrepied et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, s'agissant, notamment, de la longueur du séjour du requérant en Belgique, de son intégration, des liens sociaux tissés, de sa volonté de travailler, et du fait qu'il ne représente pas un danger pour l'ordre public. Cela ne peut être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation, dans le chef de la partie défenderesse.

En outre, l'allégation selon laquelle « compte tenu des éléments de son dossier, il est évident que le requérant ne sera pas une charge pour la communauté », constitue un élément nouveau, auquel le Conseil ne peut avoir égard dans le cadre de son contrôle de légalité. Selon une jurisprudence administrative constante, les éléments qui n'avaient pas été portés à la connaissance de l'autorité en temps utile, c'est à dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002).

La motivation du premier acte attaqué est donc suffisante et adéquate, et ne peut être considérée comme stéréotypée, ainsi que le prétend la partie requérante.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est pas fondé.

3.5. Quant à l'ordre de quitter le territoire, qui constitue le second acte attaqué, la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen spécifique à son encontre.

